

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2019
NUMERO SPECIAL N° 73

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 19-134 du 18 juillet 2019 abrogeant l'arrêté n°19-107 en date du 18 juin 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2129 en date du 23 juillet 2019 portant agrément N° 50-2019-006 de LETOUZEY Patrick pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	2
<i>ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2128 en date du 23 juillet 2019 portant agrément N° 50-2017-002 de la société TPY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	3
<i>ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2130 en date du 23 juillet 2019 portant agrément N° 50-2019-007 de la société SUEZ RV OSIS NORD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif</i>	3

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 19-134 du 18 juillet 2019 abrogeant l'arrêté n°19-107 en date du 18 juin 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 19 - 107 en date du 18 juin 2019, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département, est abrogé.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 reste en vigueur.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- mis à la disposition du public et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis
- publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,
- affiché dans l'ensemble des mairies des communes littorales pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2129 en date du 23 juillet 2019 portant agrément N° 50-2019-006 de LETOUZEY Patrick pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

CONSIDERANT ce qui suit : - la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange, - le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément - Monsieur LETOUZEY Patrick Entreprise : LETOUZEY Patrick N° identification SIRET : 312 544 893 00018 Domiciliée : 38, Route du Mont Rainfer La Siennerie 50200 SAUSSEY

Art. 2 : Objet de l'agrément - M. LETOUZEY Patrick est agréé sous le numéro 50-2019-006 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 30 m3. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes : - la station d'épuration de Montmartin sur mer

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges

Art. 3.1 : Dépotage des matières de vidange en station d'épuration Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche. Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès. Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 4 : Suivi de l'activité - Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima : - les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ; - les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ; - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément - En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément. A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité - La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration - Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément - La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision

préfecturale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service environnement par intérim : Laurent VATTIER



ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2128 en date du 23 juillet 2019 portant agrément N° 50-2017-002 de la société TPY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

CONSIDERANT que les pièces constitutives de la demande initiale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral daté du 19 janvier 2017 portant agrément cité ci-dessus restent toujours valides, notamment :

- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément : Monsieur PIROU Yann Entreprise : TPY N° identification SIRET : 48024492000033 Domiciliée : 1, Route de Montceaux 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE

Art. 2 : Objet de l'agrément - La société TPY représentée par Monsieur PIROU Yann est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1200 m3. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :-la station d'épuration de Montmartin sur mer, - la plateforme de compostage située sur la parcelle ZC 74 à Hérenquerville, gérée par la société TPY et validée par la mairie de Hérenquerville le 18 juin 2019.

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges

Art. 3.1 : Dépotage des matières de vidange en station d'épuration Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche. Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès. Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 3.2 : Dépotage des matières de vidange sur plateforme de compostage Seules sont acceptées sur la plateforme de compostage, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche. Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par l'accord de la mairie d'Hérenquerville.

Art. 4 : Suivi de l'activité Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima : les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ; - les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ; - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément. A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément Cet agrément est valide jusqu'au 19 janvier 2027. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait ou suspension de l'agrément L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 12 : Abrogation L'arrêté préfectoral n° 50-2017-00002 en date du 19/01/2017 portant agrément de la société TPY pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service environnement par intérim : Laurent VATTIER



ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2130 en date du 23 juillet 2019 portant agrément N° 50-2019-007 de la société SUEZ RV OSIS NORD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur GIUDICELLI Alexandre Entreprise : société SUEZ RV OSIS NORD N° identification SIRET : 507 985 844 00046 Siège sociale : Avenue Marcel le Mignon – 76700 Gonfreville l'Orcher Siège d'exploitation : 566, rue de la Chasse aux Loups – Tourlaville – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Art. 2 : Objet de l'agrément La société SUEZ RV OSIS NORD est agréée sous le numéro 50-2019-007 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes : - suite au pré-traitement des matières de vidange sur le siège d'exploitation de Tourlaville (installation classée autorisée par l'arrêté préfectoral du 17/05/2016), les boues sont épandues tel que définit par le même arrêté préfectoral du 17/05/2016 - la station d'épuration Les Mielles à Tourlaville – 50110 Cherbourg en Cotentin.

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges

Art. 3.1 : Via la filière de prétraitement des matières de vidange Le pré-traitement des matières de vidange doit être conforme à l'arrêté préfectoral du 17/05/2016. Les matières de vidange stockées ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents. Après pré-traitement, l'élimination des matières de vidange se fera par épandage sur terre agricole :

Commune	N° parcelles (n° des îlots)	Surface total (ha)	Surface concernée par épandage (ha)		Aptitude du sol à l'épandage
			Boues solides	Boues liquides	
Saussemesnil	C 386, C 393 et C 394 (îlot 56)	3,49	3,49	3,46	2
Saussemesnil	C 687 et C 688 (îlot 58)	1,85	1,85	1,85	2
Saussemesnil	C 700, C 701, C 703, C 704 et C 705 (îlot 59)	3,85	3,85	3,8	2

Le bénéficiaire de l'agrément effectuera le suivi (programme prévisionnel, analyses des boues et des sols, distance de réalisation des épandages, période autorisée à l'épandage, bilans annuels...) conformément à la réglementation. L'épandage des matières de vidange se fera uniquement sur des terres de labour. L'enfouissement s'effectuera immédiatement. L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Art. 3.2 : Dépotage des matières de vidange en station d'épuration Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche. Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant de la (des) station(s) d'épuration susvisée(s), notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès. Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 4 : Suivi de l'activité Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima : - les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes - les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ; - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément. A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Durée de l'agrément La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, Le chef du service environnement par intérim : Laurent VATTIER